



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-120

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

R02-2019-09-24-004 - Arrêté 2019-166 BIOLAB (3 pages) Page 3

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-09-24-001 - Arrêté portant fermeture en urgence du débit de boissons Le Lucito&Deh (4 pages) Page 7

R02-2019-09-24-002 - Arrêté portant fermeture administratif du restaurant de l'établissement Le Village de la Pointe (4 pages) Page 12

R02-2019-09-24-003 - Arrêté portant fermeture administratif temporaire de l'établissement l'Hôtel Cap Macabou (4 pages) Page 17

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-09-23-002 - Arrêté portant constitution commission de surveillance contrôleur de classe supérieure des services techniques année 2020 (2 pages) Page 22

R02-2019-09-23-003 - Arrêté portant constitution de la commission chargé de la surveillance de l'examen professionnel accès au grade d'ingénieur principal des SIC - année 2020 (2 pages) Page 25

Agence régionale de la santé

R02-2019-09-24-004

Arreté 2019-166 BIOLAB

*portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites "biolab"*

**ARRETE ARS N° 2019 - 166**  
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement**  
**du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites**  
**« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-161 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-67 du 12 mai 2016 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-179, du 25 Aout 2017 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-183 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-22 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-162 du 26 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-197 du 09 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2016-66 du 12 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général n°2017-180, du 25 Aout 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté ARS N°2019-051 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de Biologie médicale Multi –sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » en date du 18 avril 2019 ;

VU l'arrêté ARS N°2019-92 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de Biologie médicale Multi –sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » en date du 01 Juillet 2019 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 4 octobre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 novembre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la demande présentée en date du 07 décembre 2016, par Monsieur Christian RAPHA, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la convention d'apport en nature de Madame Marie-Lise SAINTE ROSE au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;

VU l'acte de cession de parts sociales de Madame Montserrat GRAU au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 10 Janvier 2017 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 16 janvier 2019, et le Protocole d'accord version finale du même jour ;

VU la demande présentée en date du 26 Juillet 2019 par Monsieur Pierre-Jacques BANCONS, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE sollicitant la modification de l'autorisation administrative, entérinant le retrait de Monsieur Stéphane KONAN associé co-gérant et biologiste médical, et l'intégration de Madame Céline DE THORE en qualité d'associée co-gérante et médecin biologiste, acquéreur de l'unique part sociale appartenant à Monsieur Stéphane KONAN.

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 21 mai 2019 et le protocole d'accord du même jour ;

VU le protocole d'accord du 21 Mai 2019 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 28 Juin 2019 ;

SUR avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2019, les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL BIOLAB MARTINIQUE , autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

**Pour le site principal :**

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par **Madame BAJAL Nadine**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

**Pour les sites secondaires :**

- LE LORRAIN – 97214 - au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par **Madame DE THORE Céline** biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- SAINTE-MARIE – 97230 – au 7 rue des Limes – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par **Monsieur GOLDAR Kiarach**, biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- SAINT-JOSEPH – 97212 – au Quartier Belle-Etoile Nord, Immeuble Cartesia– immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par **Madame JACQUES GUSTAVE Maguy**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- TRINITE – 97220 – à l’Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par **Madame ROUSSELBIN Catherine**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- SCHOELCHER – 97233 –Espace commercial n° 1 Bât A1, La Batelière, Cité OZANAM– immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par **Madame THEVENIN Christelle**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE ROBERT – 97231 – au Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Monsieur **BANCONS Pierre-Jacques**, biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par **Madame LECART Aurélie**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –au 4 Rue des Hibiscus- Clairière – immatriculé sous le n° ET 97 021 279 1 Finess, dirigé par **Madame TURIAF-LUZIEUX Sarah**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Médical Place d’Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 280 9 Finess, dirigé par **Madame AGOSTINI Anne**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –Immeuble le Trident –Cité Montgérald - immatriculé sous le n° ET 97 021 306 2 Finess, dirigé par **Madame URSULET-DISER Jessica**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –163 avenue Maurice Bishop - immatriculé sous le n° ET 97 021 307 0 Finess, dirigé par **Madame SAINTE ROSE Marie-Lise**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE LAMENTIN – 97232 - à « Les Trois Tours » – 14 rue Case Nègres - Place d’Armes immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess, dirigé par **Monsieur NESTOUR François**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associé,

**Auxquels s’ajoutent les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales suivantes :**

- SPFPL SAS BIOMED AVENIR, représenté par M. Pierre-Jacques BANCONS, Président ;
- SPFPL SAS NEW BIO, représenté par Mme Christelle THEVENIN, Présidente
- SPFPL SAS UD-bioloJ, représenté par Mme Jessica URSULET DISIER, Présidente
- SPFPL SAS BAJAL BIO, représenté par Mme Nadine BAJAL, Présidente
- SPFPL « SAINTE-ROSE », représenté par Mme Marie-Lise SAINTE-ROSE

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée aux conditions d’exploitation du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE, devra être portée sans délai à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé.

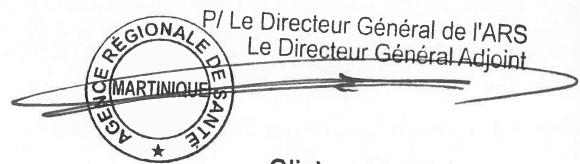
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Martinique, ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l’intéressée et de sa publication, concernant les tiers ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **24 SEP. 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-09-24-001

Arreté portant fermeture en urgence du débit de boissons  
Le Lucito&Deh



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

24 SEP. 2019

Arrêté n°

**portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé "Le Lucito&Deh"**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 notamment l'alinéa 3

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** le rapport administratif de renseignement établi le 23 septembre 2019 par le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique ;

**Considérant** que d'après le procès-verbal de renseignement administratif établi le 23 septembre 2019 par la direction départementale de la sécurité publique de la Martinique, le dimanche 22 septembre 2019, vers 01h00 du matin, un client de l'établissement "**Le Lucito&Deh**", débit de boissons situé 63 avenue Jaurès à Fort-de-France, exploité par M. Patrice LORMIL, a été blessé par balle par des coups de feu tirés à l'intérieur du bar.

**Considérant** que l'exploitation de ce commerce a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes criminels qui se sont déroulés à l'intérieur de l'établissement ;

**Considérant** que les faits précités ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;



**Considérant** en outre que le gérant de l'établissement "**Le Lucito&Deh**" M. Patrice LORMIL, n'a pas prévenu de lui-même les services de police des faits survenus à l'intérieur de son établissement ; que c'est par un autre biais extérieur à l'établissement que la police a été informée des faits ;

**Considérant** que les services de police ont pris connaissance des faits par un appel téléphonique du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, annonçant l'admission d'un blessé par balles ;

**Considérant** que ces manquements de l'exploitant à ses obligations sont particulièrement graves et qu'ils mettent en cause les conditions d'exploitation de l'établissement, en ce qu'ils ont permis l'introduction d'une arme en son sein et en ce que la police n'a pas été prévenue des faits par l'exploitant ou tout autre employé du bar "**Le Lucito&Deh**" ;

**Considérant** que le risque de tels faits se reproduisent dès ce jour est réel ;

**Considérant** que l'article L3332-15 du code de la santé publique dispose, en son 3° que lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, « *la fermeture peut être prononcée pour une durée de six mois* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ; « *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*

*1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;*

*2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;*

*3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le procès-verbal de renseignement administratif susvisé, la condition d'urgence est satisfaite ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Martinique :

## ARRETE


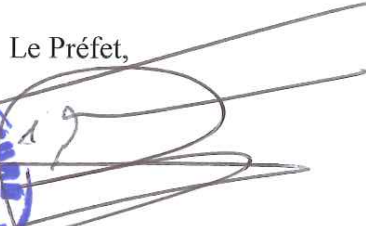
Article 1 : Est prononcée en urgence, pour une durée **de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement "Le Lucito&Deh" situé 63 avenue Jaurès à Fort-de-France et géré par M. Patrice LORMIL.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de l'établissement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique le Maire de la ville de Fort-de-France chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Patrice LORMIL.

Le Préfet,



Franck ROBINE

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
- 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France ;

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Par arrêté n°

du

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture  
administrative temporaire de l'établissement**

**'LE LUCITO & DEH'**

**sis à Fort-de-France  
63 avenue Jean Jaurès**

**Pour une durée de QUATRE MOIS**

**à compter**

**du.....jusqu'au.....**

**Le Préfet de la Martinique**



**Franck ROBINE**

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-09-24-002

Arrêté portant fermeture administratif du restaurant de  
l'établissement Le Village de la Pointe



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**  
**portant fermeture administrative temporaire**  
**du "Restaurant du Village de la Pointe"**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune du Vauclin n° 2019-00127 du 07 juin 2019 portant interdiction de la manifestation "Karibiza Sun Festival" en tout lieu sur le territoire de la commune du 07 au 10 juin 2019 ;

**Vu** le rapport administratif établi le 14 juin 2019, par les services de la gendarmerie faisant état de l'évènement intitulé "Karibiza Sun Festival" organisé le 09 et 10 juin 2019 au sein de l'établissement "Le Village de la Pointe", d'une victime de coup de feu sur les lieux et le non-respect de l'arrêté municipal du 07 juin 2019 sus-visé ;

**Vu** la lettre n° 000602 du 18 juillet 2019, par laquelle le Préfet de la Martinique informe M. ROSE ROSETTE, gérant de l'établissement "Le Village de la Pointe", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de l'établissement et l'invite à faire valoir ses observations sous quinzaine, en vertu des dispositions des articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'entretien accordé à M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL, président du conseil administratif du Village de la Pointe, par le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin, le chef du bureau de la prévention et de l'ordre public de la préfecture le vendredi 09 août 2019, à la mairie du Vauclin en présence, de M. le Maire, au cours duquel l'intéressé a reconnu les faits constatés ;

**Considérant** que lors du contrôle de l'établissement "Le Village de la Pointe" effectué le 10 juin 2019, les services de gendarmerie, ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- non respect de l'arrêté municipal du 07 juin 2019 interdisant la manifestation "Karibiza Sun Festiva" en tout lieu sur le territoire de la commune du Vauclin du 07 au 10 juin 2019 ;
- troubles à l'ordre public et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'en raison des troubles à la tranquillité publique, liés à la tenue de l'évènement festif organisé autour de la piscine et du snack, les forces de l'ordre ont dû intervenir sur le site le 9 juin 2019 à 22h15 ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont constaté l'organisation d'un évènement festif autour de la piscine, au sein du snack présent sur le site. La présence de très nombreuses bouteilles d'alcools au sol tant autour des résidences que sur les espaces verts du village ainsi que la présence de nombreuses personnes visiblement alcoolisées ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont intervenues une seconde fois le 10 juin 2019 à 00h15 suite à des coups de feu sur le site et ont constaté une victime blessée par balle, lors de l'évènement festif aux abords d'une des villas de l'établissement proche du snack ;

**Considérant** que la gestion de cet établissement est une source de troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés :

**Considérant** que les faits précités constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et des atteintes à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité publiques, qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative temporaire sur le fondement de l'article L. 3332-15 (3°) du code de la santé publique pouvant aller jusqu'à six mois ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition de fermeture temporaire est satisfaite ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le restaurant de l'établissement "Le Village de la Pointe" sis Plage de Pointe Faula au Vauclin, est fermé pour une durée de **quatre mois** suivant la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**ARTICLE 3 :** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **24 SEPT 2019**

Le Préfet



Franck ROBINE

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

*- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :*

*1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.*

*2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Par arrêté n°

du

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture  
administrative temporaire de l'établissement**

**'LE RESTAURANT DU VILLAGE DE LA  
POINTE'  
sis Plage de Pointe Faula  
Le Vauclin**

**Pour une durée de QUATRE MOIS**

à compter

du.....jusqu'au.....



Le Préfet

Franck ROBINE



**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2019-09-24-003**

**Arrêté portant fermeture administratif temporaire de  
l'établissement l'Hôtel Cap Macabou**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°  
portant fermeture administrative temporaire  
de "l'Hôtel Cap Macabou"**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 333-1 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune du Vauclin n° 2019-00127 du 07 juin 2019 portant interdiction de la manifestation "Karibiza Sun Festival" en tout lieu sur le territoire de la commune du 07 au 10 juin 2019 ;

**Vu** le rapport administratif établi le 14 juin 2019, par les services de la gendarmerie faisant état de l'évènement festif en cours de préparation au sein de "l'hôtel Cap Macabou", sis quartier Petit Macabou au Vauclin intitulé "Karibiza Sun Festival" le samedi 08 juin 2019 à 21h45 et le non-respect de l'arrêté municipal du 07 juin 2019 sus-visé ;

**Vu** la lettre n° 000601 du 18 juillet 2019, par laquelle le Préfet de la Martinique informe M. Jean MICHELET, gérant de "l'hôtel Cap Macabou", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de l'établissement et l'invite à faire valoir ses observations sous quinzaine, en vertu des dispositions des articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la lettre du 08 août 2019 par laquelle M. Jean MICHELET, produit ses observations ;

**Considérant** que lors du contrôle de l'établissement "l'hôtel Cap Macabou" effectué le samedi 08 juin 2019, les services de gendarmerie, ont constaté l'organisation d'un évènement festif en cours de préparation, malgré l'interdiction par arrêté municipal du 07 juin 2019, sus-visé, de toutes manifestations à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé ;

**Considérant** que M. Jean MICHELET a été destinataire de l'arrêté municipal n° 2019-00127 du 07 juin 2019 interdisant la manifestation " Karibiza Sun Festival" en tout lieu sur le territoire de la commune du 07 au 10 juin 2019, par notification le 08 juin 2019 par la police municipale du Vauclin ;

**Considérant** le non-respect de l'arrêté municipal du 07 juin 2019 interdisant toutes manifestations sur le territoire de la commune du 07 au 10 juin 2019, en raison des nuisances sonores (bruits de voisinage), des troubles à l'environnement, à l'ordre public et d'une absence totale de mesures de sécurité ;

**Considérant** que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse mentionnées à l'article R. 571-25 du code de l'environnement, sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont également constaté l'ouverture d'un nouveau débit de boissons de 4ème catégorie, sans autorisation préalable ;

**Considérant** que la gestion de cet établissement a déjà fait l'objet d'un avertissement le 19 juin 2017 pour des faits de troubles à l'ordre public et de nuisances diverses ;

**Considérant** la lettre n° 2017-1153 du 29 juin 2017 par laquelle Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Marin adresse à M. Jean MICHELET gérant de "l'hôtel Cap Macabou" sis quartier Petit Macabou au Vauclin un avertissement au sens de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

**Considérant** que M. Jean MICHELET, s'est engagé par lettre du 21 juin 2017 à éviter tout bruit pouvant troubler la tranquillité du voisinage lors de l'organisation d'évènement nocturnes, à respecter le seuil acoustique afin que la diffusion de musique n'engendre pas de nuisances sonores ;

**Considérant** que les faits précités constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et des atteintes à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité publiques, qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative temporaire sur le fondement de l'article L. 3332-15 (2°) du code de la santé publique pouvant aller jusqu'à deux mois ;

**Considérant** que les faits précités résultent de l'activité de l'établissement "l'hôtel Cap Macabou", et causent un trouble à l'ordre et la tranquillité publics, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois, sur le fondement de l'article L.333-1 du code de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition de fermeture temporaire est satisfaite ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'hôtel Cap Macabou sis quartier Petit Macabou au Vauclin, est fermé pour une durée **de quinze jours** suivant la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**ARTICLE 3 :** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **24 SEPT 2019**.

Le Préfet  
  
Franck ROBINE

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

*- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :*

*1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.*

*2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur; Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Par arrêté n°

du

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture  
administrative temporaire de l'établissement**

**'L'HÔTEL CAP MACABOU'  
sis Quartier Petit Macabou  
Le Vauclin**

**Pour une durée de QUINZE JOURS**

à compter

du.....jusqu'au.....

Le Préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-09-23-002

Arrêté portant constitution commission de surveillance  
contrôleur de classe supérieure des services techniques  
année 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des ressources humaines  
et des moyens  
Bureau des ressources humaines

N° / DRHM/ BRH

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES  
AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
RELEVANT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
AU TITRE DE L'ANNEE 2020

**Le Préfet de la Martinique**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2015-576 du 27 mai 2015 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 10 juin 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 10 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur

VU l'arrêté du 27 juin 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : [contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr](mailto:contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr)  
Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 prévue le mardi 24 septembre 2019 de 07h00 à 11h00 – à la préfecture de la Martinique, Bâtiment Erignac – Bureau n°E211 au 2ème niveau à Fort-de-France.

Article 2 : La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

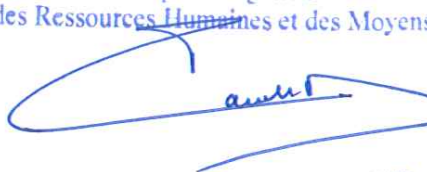
- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'Etat, Adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 SEPT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

  
Pierre-Louis COUDERT



Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : [contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr](mailto:contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr)

Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-09-23-003

Arrêté portant constitution de la commission chargé de la surveillance de l'examen professionnel accès au grade d'ingénieur principal des SIC - année 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines

DRHM/BRH N°

## ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE  
DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;

VU le décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 04 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels d'accès aux grades de contrôleur de classe supérieure et de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 03 juin 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts aux examens professionnels de contrôleur de classe exceptionnelle et de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de 2020 qui se déroulera le mardi 24 septembre 2019 de 8h00 à 11h00 à la préfecture de la Martinique, salle de formation – Bâtiment Erignac au 2ème niveau à la rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration, chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Maryse CARMEL, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

23 SEPT 2019

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens



Pierre-Louis COUDERT

